

EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

25 mai 1982

Ratification de la Convention européenne sur l'immunité des Etats
et du Protocole additionnel à ladite Convention

Département des affaires étrangères. Proposition du 12 mai
1982 (annexe)

Département de justice et police. Co-rapport du 25 mai 1982
(adhésion)

Conformément à la proposition, il est

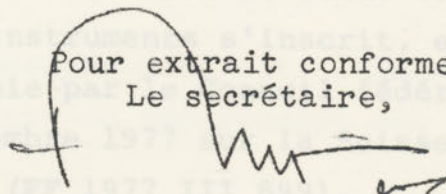
d é c i d é :

1. La Convention européenne sur l'immunité des Etats, du 16 mai 1972, et le Protocole additionnel du 16 mai 1972 à la Convention européenne sur l'immunité des Etats sont ratifiés.
2. Le département des affaires étrangères est autorisé à remettre au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 24 de la Convention européenne sur l'immunité des Etats, une déclaration aux termes de laquelle les tribunaux suisses pourront connaître, en dehors des cas relevant des articles 1 à 13 de la Convention, de procédures engagées contre un autre Etat contractant dans la mesure où ils peuvent en connaître contre des Etats qui ne sont pas parties à la Convention.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir l'instrument de ratification et de le remettre au département des affaires étrangères.
4. La Chancellerie fédérale publiera au Recueil des lois la Convention et son Protocole additionnel dès leur entrée en vigueur pour la Suisse.

Extrait du procès-verbal:

- EDA 6 pour exécution
- EJPD 3 pour connaissance
- BK 1 (Re) "

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,






EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
 FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

o.121.331.4. - KT/sy

3003 Berne, le 12 mai 1982

Distribuée

Au Conseil fédéral

Ratification de la Convention européenne
 sur l'immunité des Etats et du Protocole
 additionnel à ladite Convention

1. Le 18 décembre 1981, les Chambres fédérales ont adopté un arrêté fédéral approuvant la Convention européenne sur l'immunité des Etats et le Protocole additionnel à ladite Convention et autorisant le Conseil fédéral à les ratifier. L'arrêté étant soumis au référendum facultatif sur les traités internationaux entraînant une unification multilatérale du droit (art. 89, 3e al., let. c, cst.), il a été publié à la Feuille fédérale le 29 décembre 1981 (FF 1981 III 1091). Le délai d'opposition, fixé au 29 mars 1982, s'est écoulé sans que le référendum ait été demandé. Plus rien ne s'oppose dès lors, de ce point de vue, à ce que ces deux instruments internationaux soient ratifiés.
2. Le message soumis aux Chambres fédérales, le 27 mai 1981, à propos de la Convention européenne sur l'immunité des Etats et du Protocole additionnel à ladite Convention a été, d'une manière générale, bien accueilli, en particulier par les Etats membres du Conseil de l'Europe. Sa publication a été relevée, à Strasbourg, lors des échanges de vues qui ont lieu régulièrement, au sein du Comité européen de coopération juridique, au sujet de la ratification des conventions élaborées dans le cadre de cette Organisation. La ratification de ces deux instruments s'inscrit, en outre, dans la ligne de la politique définie par le Conseil fédéral notamment dans son rapport du 16 novembre 1977 sur la Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe (FF 1977 III 899).

3. Le 7 avril 1982, le Conseil fédéral a autorisé le Département de justice et police à ouvrir une procédure de consultation au sujet d'un avant-projet de révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Cet avant-projet contient des dispositions nouvelles relatives au séquestre ordonné contre des biens appartenant à des Etats étrangers. La ratification de la Convention européenne sur l'immunité des Etats ne préjugera en aucune manière cette révision. En effet, ladite Convention contient, notamment en matière d'immunité d'exécution des Etats étrangers, une réglementation "sui generis" qui ne s'applique qu'aux Etats contractants.

Vu ce qui précède, le Département des affaires étrangères a l'honneur de

au Département de justice et police.

p r o p o s e r :

Extrait du procès-verbal :

1. La Convention européenne sur l'immunité des Etats, du 16 mai 1972, et le Protocole additionnel du 16 mai 1972 à la Convention européenne sur l'immunité des Etats sont ratifiés.
2. Le Département des affaires étrangères est autorisé à remettre au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 24 de la Convention européenne sur l'immunité des Etats, une déclaration aux termes de laquelle les tribunaux suisses pourront connaître, en dehors des cas relevant des articles 1 à 13 de la Convention, de procédures engagées contre un autre Etat contractant dans la mesure où ils peuvent en connaître contre des Etats qui ne sont pas parties à la Convention.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir l'instrument de ratification et de le remettre au Département des affaires étrangères.

893

4. La Chancellerie fédérale publiera au Recueil des lois la Convention et son Protocole additionnel dès leur entrée en vigueur pour la Suisse.

25. Mai 1982

DEPARTEMENT FEDERAL
DES AFFAIRES ETRANGERES

Eidgenössische Energiekommission (EEK),
Erstwahl



Verkehrs- und Energiewirtschaftsdepartement
19. Mai 1982 (Beilage)
Pierre Aubert

Antregegenstandes wird

b e s c h l o s s e n :

1. Vom Rücktritt der Herren Hans Scheller, Direktor der Gas- und Wasserwerke der Kehrrechtverbrennungsanlage und des Fernheizwerks in der Stadt Bern, Elfenauweg 91, 3006 Bern, und Hans Bieri, Direktor der Gaswerke in der Stadt Zug, 295, 5212 Hausen b. Brugg, als Mitglieder der EEK wird unter Verdankung der geleisteten Dienste Kenntnis genommen.
Pour co-rapport :
au Département de justice et police.
2. Für den Rest der laufenden Amtsdauer wird als Vertreter des Bundes in der EEK neu Herr Heinrich Wyss, Direktor der Gaswerke in der Stadt Cham, gewählt.
Extrait du procès-verbal :
- à la Chancellerie fédérale, pour exécution;
- au Département des affaires étrangères, pour exécution;
- au Département de justice et police, pour information.

An die Zurücktretenden und an den Gewählten, durch die Bundeskanzlei

Protokollauszug an:

- EVED 10 (GS 3, BEW 7) zum Vollzug
- EPD 7 zur Kenntnis
- EPK 2 " "
- PinDel 2 " "

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer:

